

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

European Treaty Series – No. 47
Série des traités européens - n° 47

Convention on the Unification
of Certain Points of Substantive Law
on Patents for Invention

Convention sur l'unification
de certains éléments du droit
des brevets d'invention

Strasbourg, 27.XI.1963

The member States of the Council of Europe, signatory hereto,

Considering that the aim of the Council of Europe is to achieve a greater unity between its members for the purpose, among others, of facilitating their economic and social progress by agreements and common action in economic, social, cultural, scientific, legal and administrative matters;

Considering that the unification of certain points of substantive law on patents for invention is likely to assist industry and inventors, to promote technical progress and contribute to the creation of an international patent;

Having regard to Article 15 of the Convention for the Protection of Industrial Property signed at Paris on 20th March 1883, revised at Brussels on 14th December 1900, at Washington on 2nd June 1911, at The Hague on 6th November 1925, at London on 2nd June 1934 and at Lisbon on 31st October 1958,

Have agreed as follows:

Article 1

In the Contracting States, patents shall be granted for any inventions which are susceptible of industrial application, which are new and which involve an inventive step. An invention which does not comply with these conditions shall not be the subject of a valid patent. A patent declared invalid because the invention does not comply with these conditions shall be considered invalid *ab initio*.

Article 2

The Contracting States shall not be bound to provide for the grant of patents in respect of:

- a inventions the publication or exploitation of which would be contrary to *ordre public* or morality, provided that the exploitation shall not be deemed to be so contrary merely because it is prohibited by a law or regulation;
- b plant or animal varieties or essentially biological processes for the production of plants or animals; this provision does not apply to micro-biological processes and the products thereof.

Article 3

An invention shall be considered as susceptible of industrial application if it can be made or used in any kind of industry including agriculture.

Article 4

- 1 An invention shall be considered to be new if it does not form part of the state of the art.

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires de la présente Convention,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, afin notamment de favoriser leur progrès économique et social par la conclusion d'accords et par l'adoption d'une action commune dans les domaines économique, social, culturel, scientifique, juridique et administratif;

Considérant que l'unification de certains éléments du droit des brevets d'invention serait de nature à aider l'industrie et les inventeurs, encouragerait le progrès technique et faciliterait la création d'un brevet international;

Vu l'article 15 de la Convention pour la protection de la propriété industrielle, signée à Paris le 20 mars 1883, révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911, à La Haye le 6 novembre 1925, à Londres le 2 juin 1934 et à Lisbonne le 31 octobre 1958,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}

Dans les Etats contractants, des brevets seront accordés pour toute invention qui est susceptible d'application industrielle, est nouvelle et implique une activité inventive. Une invention qui ne répond pas à ces conditions ne peut faire l'objet d'un brevet valable. Un brevet annulé au motif que l'invention ne répond pas à ces conditions est réputé nul dès l'origine.

Article 2

Les Etats contractants ne sont pas tenus de prévoir l'octroi de brevets pour :

- a les inventions dont la publication ou la mise en œuvre serait contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, la mise en œuvre d'une invention ne pouvant être considérée comme telle du seul fait qu'elle est interdite par une disposition légale ou réglementaire;
- b les variétés végétales ou les races animales ainsi que les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, cette disposition ne s'appliquant pas aux procédés microbiologiques et aux produits obtenus par ces procédés.

Article 3

Une invention est considérée comme susceptible d'application industrielle si son objet peut être produit ou utilisé dans tout genre d'industrie, y compris l'agriculture.

Article 4

- 1 Une invention est considérée comme nouvelle si elle n'est pas comprise dans l'état de la technique.

- 2 Subject to the provisions of paragraph 4 of this article, the state of the art shall be held to comprise everything made available to the public by means of a written or oral description, by use, or in any other way, before the date of the patent application or of a foreign application, the priority of which is validly claimed.
- 3 Any Contracting State may consider the contents of applications for patents made, or of patents granted, in that State, which have been officially published on or after the date referred to in paragraph 2 of this article, as comprised in the state of the art, to the extent to which such contents have an earlier priority date.
- 4 A patent shall not be refused or held invalid by virtue only of the fact that the invention was made public, within six months preceding the filing of the application, if the disclosure was due to, or in consequence of:
 - a an evident abuse in relation to the applicant or his legal predecessor, or
 - b the fact that the applicant or his legal predecessor has displayed the invention at official, or officially recognised, international exhibitions falling within the terms of the Convention on international exhibitions signed at Paris on 22nd November 1928 and amended on 10th May 1948.

Article 5

An invention shall be considered as involving an inventive step if it is not obvious having regard to the state of the art. However, for the purposes of considering whether or not an invention involves an inventive step, the law of any Contracting State may, either generally or in relation to particular classes of patents or patent applications, for example patents of addition, provide that the state of the art shall not include all or any of the patents or patent applications mentioned in paragraph 3 of Article 4.

Article 6

Any Contracting State which does not apply the provisions of paragraph 3 of Article 4 shall nevertheless provide that no invention shall be validly protected in so far as it includes matter which is or has been validly protected by a patent in that State which, though not comprised in the state of the art, has, in respect of that matter, an earlier priority date.

Article 7

Any group of Contracting States who provide for a common patent application may be regarded as a single State for the purposes of paragraph 3 of Article 4, or of Article 6.

Article 8

- 1 The patent application shall contain a description of the invention with the necessary drawings referred to therein and one or more claims defining the protection applied for.
- 2 The description must disclose the invention in a manner sufficiently clear and complete for it to be carried out by a person skilled in the art.
- 3 The extent of the protection conferred by the patent shall be determined by the terms of the claims. Nevertheless, the description and drawings shall be used to interpret the claims.

- 2 Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 du présent article, l'état de la technique est constitué par tout ce qui a été rendu accessible au public, par une description écrite ou orale, un usage ou tout autre moyen, avant le jour du dépôt de la demande de brevet ou d'une demande étrangère dont la priorité est valablement revendiquée.
- 3 Tout Etat contractant peut considérer comme compris dans l'état de la technique le contenu des demandes de brevets déposées ou des brevets délivrés dans ledit Etat et ayant fait l'objet d'une publication officielle à la date ou après la date mentionnée au paragraphe 2 du présent article, dans la mesure où ce contenu bénéficie d'une date de priorité antérieure.
- 4 Un brevet ne peut être refusé ou invalidé au seul motif que l'invention a été rendue publique dans les six mois précédant le dépôt de la demande, si la divulgation résulte directement ou indirectement :
 - a d'un abus évident à l'égard du demandeur ou de son prédécesseur en droit;
 - b du fait que le demandeur ou son prédécesseur en droit a exposé l'invention dans des expositions officielles ou officiellement reconnues, au sens de la Convention concernant les expositions internationales, signée à Paris le 22 novembre 1928 et modifiée le 10 mai 1948.

Article 5

Une invention est considérée comme impliquant une activité inventive si elle ne découle pas d'une manière évidente de l'état de la technique. Toutefois, pour déterminer si une invention implique ou non une activité inventive, la législation de tout Etat contractant peut, soit d'une manière générale, soit pour des catégories particulières de brevets ou demandes de brevets tels que les brevets d'addition, prévoir que tout ou partie des brevets ou demandes de brevets visés au paragraphe 3 de l'article 4 sont exclus de l'état de la technique.

Article 6

Tout Etat contractant qui ne fait pas usage de la faculté visée au paragraphe 3 de l'article 4 est néanmoins tenu de prévoir qu'une invention ne peut être valablement brevetée dans la mesure où elle fait l'objet, dans ledit Etat, d'un brevet qui, sans être compris dans l'état de la technique, bénéficie, pour les éléments communs, d'une date de priorité antérieure.

Article 7

Tout groupe d'Etats contractants ayant institué un système comportant un dépôt commun des demandes de brevet peut être considéré comme un seul Etat aux fins de l'application de l'article 4, paragraphe 3, et de l'article 6.

Article 8

- 1 La demande de brevet doit comprendre une description de l'invention avec, le cas échéant, les dessins auxquels elle se réfère, ainsi qu'une ou plusieurs revendications définissant la protection demandée.
- 2 La description doit exposer l'invention de façon suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter.
- 3 L'étendue de la protection conférée par le brevet est déterminée par la teneur des revendications. Toutefois, la description et les dessins servent à interpréter les revendications.

Article 9

- 1 This Convention shall be open for signature by the member States of the Council of Europe. It shall be subject to ratification or acceptance. Instruments of ratification or acceptance shall be deposited with the Secretary General of the Council of Europe.
- 2 This Convention shall enter into force three months after the date of deposit of the eighth instrument of ratification or acceptance.
- 3 In respect of a signatory State ratifying or accepting subsequently, the Convention shall come into force three months after the date of deposit of its instrument of ratification or acceptance.

Article 10

- 1 After the entry into force of this Convention, the Committee of Ministers of the Council of Europe may invite any member of the International Union for the Protection of Industrial Property which is not a member of the Council of Europe to accede thereto.
- 2 Such accession shall be effected by depositing with the Secretary General of the Council of Europe an instrument of accession which shall take effect three months after the date of its deposit.

Article 11

- 1 Any Contracting Party may, at the time of signature or when depositing its instrument of ratification, acceptance or accession, specify the territory or territories to which this Convention shall apply.
- 2 Any Contracting Party may, when depositing its instrument of ratification, acceptance or accession or at any later date, by notification addressed to the Secretary General of the Council of Europe, extend this Convention to any other territory or territories specified in the declaration and for whose international relations it is responsible or on whose behalf it is authorised to give undertakings.
- 3 Any declaration made in pursuance of the preceding paragraph may, in respect of any territory mentioned in such declaration, be withdrawn according to the procedure laid down in Article 13 of this Convention.

Article 12

- 1 Notwithstanding anything in this Convention, each Contracting Party may, at the time of signature or when depositing its instrument of ratification, acceptance or accession, temporarily reserve, for the limited period stated below, the right:
 - a not to provide for the grant of patents in respect of food and pharmaceutical products, as such, and agricultural or horticultural processes other than those to which paragraph b of Article 2 applies;
 - b to grant valid patents for inventions disclosed within the six months preceding the filing of the application, either, apart from the case referred to in paragraph 4.b of Article 4, by the inventor himself, or, apart from the case referred to in paragraph 4.a of Article 4, by a third party as a result of information derived from the inventor.

Article 9

- 1 La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe. Elle sera ratifiée ou acceptée. Les instruments de ratification ou d'acceptation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
- 2 La Convention entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du huitième instrument de ratification ou d'acceptation.
- 3 Elle entrera en vigueur à l'égard de tout Etat signataire qui la ratifiera ou l'acceptera ultérieurement, trois mois après la date du dépôt de son instrument de ratification ou d'acceptation.

Article 10

- 1 Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra inviter tout membre de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle qui n'est pas membre du Conseil de l'Europe à adhérer à la Convention.
- 2 L'adhésion s'effectuera par le dépôt, près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, d'un instrument d'adhésion qui prendra effet trois mois après la date de son dépôt.

Article 11

- 1 Toute Partie contractante peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention.
- 2 Toute Partie contractante peut, au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion ou à tout autre moment par la suite, étendre l'application de la présente Convention, par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, à tout autre territoire désigné dans la déclaration et dont elle assure les relations internationales ou pour lequel elle est habilitée à stipuler.
- 3 Toute déclaration faite en vertu du paragraphe précédent pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, aux conditions prévues par l'article 13 de la présente Convention.

Article 12

- 1 Nonobstant les dispositions de la présente Convention, chacune des Parties contractantes peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, se réserver, pour la période transitoire définie ci-après, la faculté :
 - a de ne pas prévoir l'octroi de brevets pour les produits alimentaires et pharmaceutiques en tant que tels, ainsi que pour les procédés agricoles ou horticoles autres que ceux auxquels s'applique l'article 2, lettre b;
 - b d'octroyer valablement des brevets pour des inventions divulguées dans les six mois précédant le dépôt de la demande, soit en dehors du cas prévu sous l'article 4, paragraphe 4.b, par l'inventeur lui-même, soit en dehors du cas prévu à l'article 4, paragraphe 4.a, par un tiers ayant reçu des informations provenant de l'inventeur.

- 2 The limited period referred to in paragraph 1 of this article shall be ten years in the case of sub-paragraph a and five years in the case of sub-paragraph b. It shall start from the entry into force of this Convention for the Contracting Party considered.
- 3 Any Contracting Party which makes a reservation under this article shall withdraw the said reservation as soon as circumstances permit. Such withdrawal shall be made by notification addressed to the Secretary General of the Council of Europe and shall take effect one month from the date of receipt of such notification.

Article 13

- 1 This Convention shall remain in force indefinitely.
- 2 Any Contracting Party may, in so far as it is concerned, denounce this Convention by means of a notification addressed to the Secretary General of the Council of Europe.
- 3 Such denunciation shall take effect six months after the date of receipt by the Secretary General of such notification.

Article 14

The Secretary General of the Council of Europe shall notify the member States of the Council, any State which has acceded to this Convention and the Director of the International Bureau for the Protection of Industrial Property of:

- a any signature;
- b any deposit of an instrument of ratification, acceptance or accession;
- c any date of entry into force of this Convention;
- d any declaration and notification received in pursuance of the provisions of paragraphs 2 and 3 of Article 11;
- e any reservation made in pursuance of the provisions of paragraph 1 of Article 12;
- f the withdrawal of any reservation carried out in pursuance of the provisions of paragraph 3 of Article 12;
- g any notification received in pursuance of the provisions of paragraph 2 of Article 13 and the date on which denunciation takes effect.

In witness whereof the undersigned, being duly authorised thereto, have signed this Convention.

Done at Strasbourg, this 27th day of November 1963, in English and in French, both texts being equally authoritative, in a single copy which shall remain deposited in the archives of the Council of Europe. The Secretary General shall transmit certified copies to each of the signatory and acceding States and to the Director of the International Bureau for the Protection of Industrial Property.

- 2 La période transitoire visée au paragraphe 1 est de dix ans dans le cas prévu à l'alinéa a et de cinq dans le cas prévu à l'alinéa b. Elle se compte à partir de l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de la Partie contractante considérée.
- 3 Toute Partie contractante qui fait une réserve en vertu du présent article la retirera aussitôt que les circonstances le permettront. Le retrait de la réserve se fait par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe; cette notification prendra effet un mois après la date de sa réception.

Article 13

- 1 La présente Convention demeurera en vigueur sans limitation de durée.
- 2 Toute Partie contractante pourra, en ce qui la concerne, dénoncer la présente Convention en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
- 3 La dénonciation prendra effet six mois après la date de la réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 14

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil, à tout Etat ayant adhéré à la présente Convention, ainsi qu'au Directeur du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle :

- a toute signature;
- b le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion;
- c toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention;
- d toute déclaration et notification reçues en application des dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 11;
- e toute réserve formulée en application des dispositions du paragraphe 1 de l'article 12;
- f le retrait de toute réserve effectué en application des dispositions du paragraphe 3 de l'article 12;
- g toute notification reçue en application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 13 et la date à laquelle la dénonciation prendra effet.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Strasbourg, le 27 novembre 1963, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats signataires et adhérents ainsi qu'au Directeur du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle.